

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1284808-71-2207

Dossier accréditation : AC-3000-1204

Montréal, le 30 septembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Îles-de-la-Madeleine inc.
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Plaisance des Îles - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*² qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

² RLRQ, c. S-4.2.

visé au paragraphe 2^o de l'article 111.2 du Code, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les travailleurs au sens du Code du travail. »

De : **Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Îles-de-la-Madeleine inc.**

596, chemin Principal

Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1G1

Établissement visé :

CHSLD des Îles-de-la-Madeleine inc.

596, chemin Principal

Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1G1;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Marianne Jomphe-Boudreau
Pour l'employeur

M^e Karim Lebnan
LAROUCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

AL/sc